

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



3ème chambre 2ème
section

N° RG :
15/13602

N° MINUTE : *H*

Assignation du :
09 Septembre 2015

JUGEMENT
rendu le 02 Décembre 2016

DEMANDEURS

Monsieur Martin FISCHER
4 rue des Frères Devaux
98800 NOUMEA

Société NC RACEBOATS, SARL
21 rue Montcalm
98800 NOUMEA

représentées par Me Jean-charles SCALE, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #E0008

DÉFENDEURS

Monsieur Alexandre UDIN
17 place du Pilon
35800 ST LUNAIRE

Société SAIL INNOVATION, SAS
17 place du Pilon
35800 ST LUNAIRE

Société PHANTOM INTERNATIONAL, SAS
50 rue de Montreuil
75011 PARIS

représentées par Me Mélanie ERBER, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #P0053

Expéditions
exécutoires
délivrées le:

2/12/2016

COMPOSITION DU TRIBUNAL

François ANCEL, Premier Vice-Président adjoint
Françoise BARUTEL, Vice-Présidente
Florence BUTIN, Vice-Présidente

assistés de Jeanine ROSTAL, Faisant fonction de Greffier,

DÉBATS

A l'audience du 03 novembre 2016 tenue en audience publique devant François ANCEL, Françoise BARUTEL, juges rapporteurs, qui, sans opposition des avocats, ont tenu seuls l'audience, et, après avoir entendu les conseils des parties, en ont rendu compte au Tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786 du Code de Procédure Civile.

JUGEMENT

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe
Contradictoire
en premier ressort

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Monsieur Martin FISCHER se présente comme docteur en dynamique des fluides et architecte naval spécialiste des voiliers multicoques de compétition. Il a créé la société NC RACEBOATS (ci-après dénommée société NCR) ayant pour activité la gestion de ses droits et prestations.

Monsieur Alexandre UDIN a créé le 24 juillet 2003 la société SAIL INNOVATION, ayant pour activité la création et l'exploitation de tous les produits relatifs aux embarcations à voile. Il indique être spécialisé dans la création et la fabrication de voiles de bateaux de haute performance et plus précisément, dans le design des voiles pour des petits catamarans de sport.

La société PHANTOM INTERNATIONAL, créée en 2014 a pour activité toutes prestations relatives à la navigation de plaisance et les sports d'eau, à la voile et notamment la conception, la fabrication et la commercialisation de bateaux.

Après un rapprochement entre Messieurs FISCHER et UDIN, un catamaran de sport dénommé «PHANTOM 18» puis un second dénommé «FLYING PHANTOM» ont été construits et commercialisés par la société SAIL INNOVATION pour l'un et par la société PHANTOM INTERNATIONAL pour l'autre.

Estimant être l'auteur des plans d'architecte de ces voiliers et considérant qu'il n'avait perçu aucune rémunération pour ses dessins de voiliers après des discussions amiables infructueuses entre les parties

✓

et une mise en demeure adressée le 15 mai 2015, Monsieur Martin FISCHER et la société NC RACEBOATS ont, par actes du 9 septembre 2015, assigné Monsieur Alexandre UDIN, la société SAIL INNOVATION et la société PHANTOM INTERNATIONAL.

Dans leurs dernières conclusions notifiées par voie électronique le 5 juillet 2016, Monsieur FISCHER et la société NC RACEBOATS demandent au Tribunal, au visa des livres I et III du code de la propriété intellectuelle et de l'article 1382 du code civil, de :

- DIRE ET JUGER que M. Martin FISCHER et la société NC RACEBOATS SARL sont recevables et bien fondés dans leur action contre M. Alexandre UDIN, Sail Innovation SAS et Phantom International SAS,

- DECLARER M. Alexandre UDIN, Sail Innovation SAS et Phantom International SAS irrecevable et en tout cas infondée, en l'ensemble de leurs demandes et conclusions, les en débouter,

- DIRE ET JUGER que M. Alexandre UDIN, Sail Innovation SAS et Phantom International SAS, en application des articles L.111.1 et suivants, L.122-4 et L.335-3 et suivants du code de la propriété intellectuelle, ont commis des actes de contrefaçon de droits d'auteur en construisant et commercialisant dans le monde entier les voiliers « Phantom 18 » et « Flying Phantom » sur les plans d'architecte de M. Martin FISCHER,

- INTERDIRE à Alexandre UDIN, Sail Innovation SAS et Phantom International SAS de construire et de commercialiser des voiliers « Phantom 18 » et « Flying Phantom » sur les plans d'architecte de M. Martin FISCHER dans le monde entier.

- CONDAMNER solidairement M. Alexandre UDIN, Sail Innovation SAS et Phantom International SAS à verser à M. Martin FISCHER la somme de 256 000 € à parfaire au titre de la contrefaçon de ses droits d'auteur, avec intérêts à compter de la mise en demeure du 15 mai 2015 conformément à l'article 1153 du Code Civil et ordonner la capitalisation des intérêts,

- CONDAMNER à titre de complément de dommages et intérêts, la publication sur un quart de page du jugement à intervenir dans le magazine mensuel « Voiles&Voiliers » aux frais des défendeurs.

- DIRE ET JUGER que M. Alexandre UDIN, Sail Innovation SAS et Phantom International SAS ont commis une faute en adoptant une position constante de refus absolu de reconnaître la propriété intellectuelle de M. Martin FISCHER sur les plans d'architectures, et au plus fort, de s'en attribuer indûment la paternité,

- CONDAMNER solidairement M. Alexandre UDIN, Sail Innovation SAS et Phantom International SAS à M. Martin FISCHER la somme de 40 000 € pour résistance abusive avec intérêts à compter de la mise en demeure du 15 mai 2015 conformément à l'article 1153 du Code Civil et ordonner la capitalisation des intérêts.

✓

- CONDAMNER solidairement Alexandre UDIN, Sail Innovation SAS et Phantom International SAS au paiement de la somme de 10 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

- CONDAMNER solidairement Alexandre UDIN, Sail Innovation et Phantom International aux entiers dépens, distraits au profit de Maître Jean-Charles SCALE, Avocat, conformément aux dispositions de l'article 696 du code de procédure civile,

- ORDONNER l'exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant appel et sans constitution de garantie.

Dans leurs dernières conclusions notifiées par voie électronique le 6 juillet 2016, Monsieur UDIN et les sociétés SAIL INNOVATION et PHANTO INTERNATIONAL demandent au Tribunal, au visa notamment des Livre I et III du Code de la propriété intellectuelle et des articles 32-1 et 700 du Code de procédure civile, de :

In limine litis : Sur l'irrecevabilité à agir à l'encontre de Monsieur Alexandre UDIN

- Constaté que les conditions de recevabilité ne sont pas remplies dans la mesure où Monsieur Martin FISCHER et NCR ne justifient pas d'un droit ou d'un intérêt à agir à l'encontre de Monsieur Alexandre UDIN ;

En conséquence,

- Déclarer irrecevables l'action et les demandes de Monsieur Martin FISCHER et NCR à l'encontre de Monsieur Alexandre UDIN.

In limine litis : Sur l'irrecevabilité à agir à l'encontre de PHANTOM INTERNATIONAL au titre du « Phantom 18 »

- Constaté que la société PHANTOM INTERNATIONAL est étrangère à la conception et à la commercialisation du « Phantom 18 »

En conséquence,

- Déclarer les demandes formées à l'encontre de la société PHANTOM INTERNATIONAL au titre de la prétendue contrefaçon du « Phantom 18 » irrecevables.

In limine litis : Sur le défaut de qualité à agir de NCR

- Constaté que NCR ne justifie pas de sa qualité à agir ;

En conséquence

- Déclarer irrecevables l'action et les demandes de NCR.

A titre principal :

- Constaté que Monsieur Martin FISCHER ne démontre pas avoir participé à la création de l'intégralité des bateaux mais uniquement à la création des coques et accessoirement des appendices du « Phantom 18 » ;

✓

En conséquence

- Dire et juger qu'il s'est limité à contribuer à la création des coques et accessoirement des appendices du « Phantom 18 ».

A titre principal : Sur l'absence d'originalité

- Constaté que les éléments revendiqués par Monsieur Martin FISCHER sont antérieurs ;
- Constaté que les éléments revendiqués par Monsieur Martin FISCHER sont exclusivement fonctionnels ;

En conséquence,

- Dire et juger que les éléments revendiqués ne sont pas originaux ;
- Débouter Monsieur Martin FISCHER et NCR de toutes leurs demandes, fins et conclusions.

A titre subsidiaire : En tout état de cause : sur l'absence de la qualité d'auteur de Monsieur Martin FISCHER

- Constaté que les bateaux ont été créés à l'initiative de SAIL INNOVATION ;
- Constaté que les bateaux ont été créés sur les instructions de SAIL INNOVATION et sont le fruit d'un travail collectif ;
- Constaté que les bateaux ont été divulgués par SAIL INNOVATION ;

En conséquence,

- Dire et juger que Monsieur Martin FISCHER n'est pas auteur ;
- Déclarer SAIL INNOVATION seul titulaire des droits d'auteur sur les bateaux ;
- Débouter Monsieur Martin FISCHER et NCR de toutes leurs demandes, fins et conclusions.

A titre infiniment subsidiaire : Les demandes de Monsieur Martin FISCHER et NCR ne sont fondées ni dans leur principe, ni dans leur quantum :

- Constaté que les demandes de Monsieur Martin FISCHER et NCR au titre de la réparation du préjudice subi ne sont fondées ni dans leur principe, ni dans leur quantum ;
- Constaté que les demandes de Monsieur Martin FISCHER et NCR au titre de la résistance abusive ne sont fondées ni dans leur principe, ni dans leur quantum ;

En conséquence,

- Débouter Monsieur Martin FISCHER et NCR de toutes leurs demandes, fins et conclusions.

A titre reconventionnel : Sur la condamnation de Monsieur Martin FISCHER procédure abusive



- Constater que Monsieur Martin FISCHER a commis un abus dans l'exercice de son droit d'agir en justice à l'encontre de Monsieur Alexandre UDIN, SAIL INNOVATION et PHANTOM INTERNATIONAL ;
- Constater que Monsieur Martin FISCHER a causé un préjudice moral à Monsieur Alexandre UDIN, SAIL INNOVATION et PHANTOM INTERNATIONAL en raison de l'atteinte à leur image;

En conséquence,

- Condamner Monsieur Martin FISCHER à verser :
 - o La somme de 15.000 euros à Monsieur Alexandre UDIN pour procédure abusive ;
 - o La somme de 15.000 euros à SAIL INNOVATION pour procédure abusive ;
 - o La somme de 15.000 euros à PHANTOM INTERNATIONAL pour procédure abusive.
- Condamner Monsieur Martin FISCHER à verser :
 - o La somme de 15.000 euros à Monsieur Alexandre UDIN au titre du préjudice moral ;
 - o La somme de 15.000 euros à SAIL INNOVATION au titre du préjudice moral ;
 - o La somme de 15.000 euros à PHANTOM INTERNATIONAL au titre du préjudice moral.

En tout état de cause

- Condamner Monsieur Martin FISCHER et NCR à verser aux défendeurs la somme de 10.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;
- Condamner Monsieur Martin FISCHER et NCR aux entiers dépens.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 7 juillet 2016.

MOTIFS DE LA DECISION

Sur l'irrecevabilité des demandes formées à l'encontre de Monsieur UDIN

Monsieur Alexandre UDIN, la société SAIL INNOVATION et la société PHANTOM INTERNATIONAL soutiennent que Monsieur FISCHER et la société NCR ne justifient pas d'un intérêt à agir à l'encontre de Monsieur Alexandre UDIN à titre personnel. Ils font valoir que dans le cadre de ses relations avec Monsieur FISCHER, Monsieur UDIN n'est jamais intervenu personnellement mais en sa seule qualité de dirigeant de SAIL INNOVATION, comme en attestent les échanges d'emails versés aux débats, accomplis au nom et pour le compte de la société SAIL INNOVATION. Ils ajoutent que les demandeurs ne démontrent pas que Monsieur Alexandre UDIN s'est personnellement engagé en son nom et pour son compte dans le cadre de leur relations et/ou qu'il aurait commis une quelconque faute «séparable » de ses fonctions de dirigeant de la société SAIL INNOVATION. En réponse au moyen soulevé par les demandeurs quant au rôle de Monsieur Alexandre UDIN dans le cadre de la commercialisation des voiliers, les défendeurs estiment que la pièce

✓

n°29, projet de pacte d'actionnaires, qui devait être conclu avec Monsieur Martin FISCHER étant confidentielle, elle ne peut être communiquée et doit être écartée des débats. Ils ajoutent que si cette pièce devait être admise, il ne s'agit que d'un projet non finalisé et que le seul paragraphe relevé ne saurait en aucun cas permettre de mettre en cause la responsabilité personnelle de Monsieur Alexandre UDIN, visé en sa seule qualité de dirigeant.

Monsieur FISCHER et la société NCR soutiennent que Monsieur UDIN a eu un rôle déterminant et central, à titre personnel, dans la commercialisation des voiliers litigieux, et versent le projet de pacte d'actionnaires citant Monsieur UDIN comme « Fondateur » ainsi que l'article 6 dudit projet précisant que Monsieur UDIN est salarié de la société PHANTOM INTERNATIONAL. Ils ajoutent, concernant les échanges de courriels, que Monsieur UDIN ne justifie pas de l'utilisation d'une adresse personnelle clairement identifiée pour toute communication autre que professionnelle. Ils considèrent que Monsieur UDIN a créé les sociétés défenderesses dans le but de s'exonérer de sa responsabilité.

Sur ce,

Il est constant que le litige porte sur l'appréciation des droits d'auteur dont Monsieur Martin FISCHER prétend être titulaire sur les voiliers PHANTOM 18 et FLYING PHANTOM qui ont été construits et commercialisés par les sociétés SAIL INNOVATION et/ou PHANTOM INTERNATIONAL.

S'il est établi que la contribution de Monsieur Martin FISCHER à l'élaboration de ces voiliers s'est concrètement manifestée par les liens étroits et personnels qu'il a pu avoir avec Monsieur Alexandre UDIN, et que ce dernier est le fondateur de la société SAIL INNOVATION dont il est aussi le dirigeant pour y exercer les fonctions de président et qu'il se présente comme titulaire d'un véritable savoir faire quant à la conception, la fabrication, et la commercialisation des catamarans de sport de haut de gamme, cette seule circonstance n'en fait pas un acteur distinct dont les agissements sont détachables de la société qu'il préside et qui a eu pour objet de fabriquer lesdits voiliers, et ce d'autant que les échanges par courriels entre les parties versés dans les débats laissent apparaître que ce dernier utilisait, non pas un compte personnel, mais son adresse au sein de la société SAIL INNOVATION, à savoir le compte « alex@sail-innovation.com ».

En outre, Monsieur Alexandre UDIN n'est pas un représentant de la société PHANTOM INTERNATIONAL, celui-ci versant au contraire des fiches de paie permettant de justifier de sa qualité de « directeur de développement » et donc de salarié.

En l'état de ces éléments, et nonobstant les liens qui ont pu naître entre Monsieur Martin FISCHER et Monsieur Alexandre UDIN, ce dernier ne peut être mis en cause à titre individuel dans ce dossier alors que l'action porte sur les droits d'auteurs revendiqués par Monsieur Martin FISCHER sur des voiliers fabriqués et commercialisés par des sociétés commerciales étant observé qu'il n'est justifié d'aucune faute détachable qui pourrait conduire à engager la responsabilité personnelle de Monsieur UDIN à côté de celle de la société SAIL INNOVATION qu'il



dirige, ou encore de ses fonctions de salariés de la société PHANTOM INTERNATIONAL.

Il convient dès lors de déclarer irrecevable l'action en ce qu'elle est dirigée contre Monsieur Alexandre UDIN.

Sur l'irrecevabilité de la société NC RACEBOATS pour défaut de qualité à agir

Les défendeurs soutiennent que la société NCR ne démontre pas être titulaire de droits sur les créations revendiquées et ne formule aucune demande ainsi que cela ressort de l'assignation et de son dispositif. Ils en concluent que la société NCR est dépourvue de qualité à agir.

Monsieur FISCHER et la société NCR considèrent que cette dernière est gestionnaire des droits de Monsieur FISCHER, indiquant que le projet de pacte d'actionnaires précisait que « MF et/ou NRC s'engagent... », et que toutes les redevances et prestations intellectuelles de M. FISCHER sont facturées par la société NCR.

Sur ce,

Est recevable à agir en contrefaçon de droits d'auteur celui qui se prétend titulaire ou cessionnaire des droits d'auteur.

En l'espèce, il est constant que la société NC RACEBOATS ne justifie ni même n'allègue être titulaire ou cessionnaire des droits d'auteur revendiqués par Monsieur Martin FISCHER.

Il convient dès lors de déclarer la société NC RACEBOATS irrecevable en son action.

Sur la fin de non recevoir tirée du défaut de titularité de droits d'auteur par Monsieur Martin FISCHER ;

Les défendeurs soutiennent que Monsieur Martin FISCHER n'a pas travaillé sur l'intégralité des plans des catamarans litigieux. Ils estiment que les pièces 7, 8 et 9 versées par les demandeurs ne permettent pas de démontrer la participation de Monsieur FISCHER sur l'intégralité des plans, indiquant qu'il s'agit uniquement de reproductions de bateaux non datées, non signées qui ne sont rattachées à aucun message ; que ces reproductions ne portent que sur le « PHANTOM 18 » et que la pièce 9 correspond à des échanges de mails entre Monsieur Martin FISCHER et SAIL INNOVATION auxquels aucun visuel n'est attaché, échanges datant de 2011, date à laquelle le travail sur le « FLYING PHANTOM » n'avait pas commencé. Les défendeurs font valoir que la participation de Monsieur Martin FISCHER s'est limitée aux coques et accessoirement aux appendices (foils et safrans) et que toutes les autres parties des bateaux, à savoir les voiles, les poutres, le mat, le gréement et les mécanismes ont été réalisés sans son intervention.

Monsieur Martin FISCHER expose qu'il a réalisé les plans d'architecture du « PHANTOM 18 » et du « FLYING PHANTOM » complets en « 3 D » sous forme de fichiers électroniques et les a transmis à Monsieur UDIN et au constructeur des moules HEOL

COMPOSITES par courriels notamment en date des 3, 5, 6, 30 janvier et 14 février 2011, ajoutant que la propriété de ses plans ainsi que les conditions de reproduction des plans étaient clairement rappelées dans la mention juridique accompagnant leur envoi. Il soutient qu'il ressort de la propre documentation commerciale des défendeurs que Monsieur FISCHER est présenté comme seul architecte des voiliers litigieux, notamment sous la mention anglaise de « Design team : Martin Fischer », cette présentation en tant qu'auteur étant reprise dans plusieurs articles de presse ainsi que par les acteurs majeurs de l'industrie du nautisme international. Monsieur FISCHER soutient qu'il a participé à l'intégralité des plans des deux catamarans, indiquant que selon le site Internet de la société PHANTOM INTERNATIONAL, le FLYING PHANTOM est présenté comme étant le « Formule 18 Phantom élargi et monté sur foils », ce qui signifie que ces deux voiliers ont des coques strictement identiques, dessinées par Monsieur FISCHER, les poutres transversales du FLYING PHANTOM ayant simplement été allongées pour « élargir » le FORMULE 18 PHANTOM, et que les foils du FLYING PHANTOM ont été également dessinés par lui. Il ajoute qu'il a également dessiné les voiles et les pièces techniques (les poutres, le mât, le gréement, les mécanismes), pièces qu'il estime non protégées par le droit d'auteur, l'œuvre devant être prise dans son ensemble.

Sur ce,

Il ressort des pièces versées aux débats que pour justifier de sa qualité d'auteur des plans d'architecture des voiliers PHANTOM 18 et FLYING PHANTOM, Monsieur Martin FISCHER produit aux débats notamment:

- Un courriel adressé le 6 décembre 2010 par Monsieur Martin FISCHER à Monsieur Laurent TOURNIER, constructeur des moules, lui annonçant en pièce jointe un fichier contenant « la géométrie du nouveau F18 » ;

- Un courriel adressé par Monsieur UDIN à Monsieur FISCHER le 3 janvier 2011 aux termes duquel le premier sollicite du second qu'il adresse « le fichier de la coque modifié (...) pour l'envoyer chez l'usineur » ;

- Un courriel adressé le 5 janvier 2011 par Monsieur FISCHER à Monsieur UDIN aux termes duquel le premier lui envoie les « moules définitifs pour la coque et les inserts pour le bubble, les cales de foil et les poutres pour 0 degrés inclinaison » précisant également avoir « corrigé l'étrave » et qu'il s'agit de la version « définitive ».

- Plusieurs courriels adressés le 30 janvier 2011 par Monsieur FISCHER à Monsieur UDIN et/ou à Monsieur TOURNIER aux termes duquel le premier leur envoie la « dérive », ou encore « le dessin pour le safran », « le fichier avec toutes les composantes », « le puits de dérive », chacun de ces courriels comportant la mention d'une pièce jointe et la mention selon laquelle les dessins et les droits restent de la propriété de l'envoyeur, à savoir Monsieur FISCHER.

En outre, il ressort de plusieurs articles de presse versés aux débats que Monsieur FISCHER est présenté comme l'architecte des plans des voiliers et notamment par le Figaro Nautisme qui précise que « Si Alex UDIN a confié le design du FLYING PHANTOM à Martin FISCHER,



ce n'est pas un hasard », ou encore par le magazine « voiles et voiliers » qui mentionne comme architecte de ce même voilier, Monsieur Martin FISCHER.

En l'état de ces éléments, il convient de considérer que Monsieur FISCHER apporte la preuve de sa titularité sur les plans d'architecture et que les sociétés SAIL INNOVATION et PHANTOM INTERNATIONAL ne peuvent soutenir qu'il ne serait pas à l'origine des plans qui ont permis de construire les voiliers précités.

Il convient en conséquence de rejeter cette fin de non recevoir.

Sur le moyen tiré du défaut d'originalité des plans d'architectes du « PHANTOM 18 » et du « FLYING PHANTOM »

Les défendeurs exposent que Monsieur Martin FISCHER ne caractérise pas l'originalité de ses plans. Ils soutiennent que les attestations versées en demande ne sont pas probantes et que les deux caractéristiques revendiquées (les étraves inversées et une ligne de pont en S) en demande ne sont pas considérées comme étant originales dans la mesure où d'une part, elles sont largement antériorisées et où d'autre part, elles sont exclusivement dictées par la technique. Ils indiquent que la ligne de pont en forme de « S » est largement utilisée pour les kayaks notamment mais également pour de nombreux de bateaux et notamment pour le « VENTILO M2 » dessiné par Christian Favre en 2011, soit antérieurement au « FLYING PHANTOM » et que les étraves inversées ont été créées sur les navires militaires il y a plus d'un siècle et sont devenues une généralité sur les navires militaires depuis plus de dix ans. Les défendeurs considèrent que, s'agissant de la ligne de pont en forme de « S », celle-ci a uniquement vocation à optimiser le poids des coques tout en gardant une certaine hauteur de franc bord au niveau de l'étrave et des poutres (traverses), la légèreté du bateau permet d'améliorer les performances et en particulier sa capacité à voler et la hauteur du franc permet d'améliorer le comportement du bateau dans une mer agitée. Ils ajoutent que s'agissant des étraves inversées, celles-ci ont uniquement vocation à permettre aux bateaux de mieux transpercer les vagues et de diminuer le tangage longitudinal. Ils en concluent que les éléments revendiqués par Monsieur Martin FISCHER comme étant originaux avaient uniquement pour objectif d'optimiser les qualités hydrodynamiques, le poids du « FLYING PHANTOM » et donc ses performances.

Monsieur FISCHER soutient que la notion de nouveauté est inopérante dans l'application du droit d'auteur. A titre subsidiaire, il conteste les antériorités versées, indiquant que l'attestation de Monsieur FABRE, antériorité de la ligne de pont en « S », doit être rejetée en ce que ce dernier reconnaît lui-même s'être inspiré des dessins de Monsieur FISCHER pour dessiner le « Ventilo M2 ». Concernant les antériorités relatives aux « étraves inversées », il considère que les pièces 21, 22 et 23 sont dénuées de pertinence. Pour démontrer l'originalité des œuvres en cause, Monsieur FISCHER verse plusieurs attestations de personnalités du nautisme, reconnaissant le caractère novateur de ses dessins avec notamment la ligne de pont en « S » et les étraves inversées. Il estime que les formes revendiquées sont pourvues d'une originalité en dehors de toute considération fonctionnelle, le « PHANTOM 18 » et le « FLYING PHANTOM » étant dotés de formes

✓

architecturales identiques, mais l'un ne « vole » pas, le « PHANTOM 18 » et dispose d'appendices classiques, alors que l'autre, le « FLYING PHANTOM », « vole » au dessus de l'eau sur l'appui de ses appendices dénommés « foils », seules quelques caractéristiques purement techniques notamment du gréement et des appendices les différencient. Il en conclut que les formes des voiliers litigieux sont originales en ce qu'elles sont le reflet de sa personnalité et portent la trace d'un effort personnel de création et de recherche esthétique, sans que ce travail esthétique ait été guidé par des considérations techniques ou fonctionnelles.

Sur ce,

Les dispositions de l'article L.112-1 du code de la propriété intellectuelle protègent par les droits d'auteur toutes les œuvres de l'esprit, quels qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination, pourvu qu'elles soient des créations originales.

L'originalité de l'oeuvre ressort notamment de partis pris esthétiques et de choix arbitraires qui caractérisent un effort créatif portant l'empreinte de la personnalité de son auteur.

En l'espèce, Monsieur Martin FISCHER soutient que les plans des voiliers qu'il a réalisés sont originaux en raison de la forme des coques des voiliers qu'il a dessinées en ce qu'elles comportent, et ce point n'est pas contesté, des étraves inversées et une ligne de pont en « S ».

S'il aurait pu davantage développer les raisons pour lesquelles ces deux caractéristiques sont originales, il verse cependant aux débats de nombreuses attestations de personnes issues de l'univers de la voile corroborant le fait que s'agissant des voiliers, la combinaison de ces deux caractéristiques constitue l'empreinte de sa personnalité, et notamment celle de M. Pierre-Marie BOURGUINAT, journaliste, selon lequel « *les différents dessins de Martin Fischer – en particulier le Capricorn, le Hobie Wild Cat ainsi que le Phantom (et par extension Flying Phantom) font preuve d'une parenté de formes et d'une signature visuelle commune. Elle est notamment créée par la forme de ligne de pont lorsque l'on regarde de côté, qui évoque un S assez prononcé* » ; celle de M. Didier RAVON, journaliste, selon lequel, « *les dessins de Martin Fischer depuis le début des années 2000, tels que le « Capricorn », le « Hobie Wild Cat », le « Phantom » et le « Flying Phantom » ont une signature esthétique commune qui les rend particulièrement reconnaissables. Je pense notamment à leurs formes de ligne de pont caractéristiques en « S », ainsi qu'à leurs étraves en plan inversé associée à des lignes agressives et tendues, qui révèlent le « coupe de patte » de Martin Fischer, et sont identifiables au premier coup d'œil* » ; celle de M. Alan BLOCK, qui se présente comme rédacteur en chef de « Sailing Anarchy », selon lequel « *Les dessins de Fischer font partie des plus réputés dans la communauté des multicoques de compétition, et chaque caractéristique en font un look original qui les rendent facilement reconnaissable parmi le travail des autres architectes. Ce «look» provient essentiellement d'une combinaison d'étraves agressives inversées et cette forme évidente en « S » ou « ligne en forme de serpent » sur la ligne de pont, et donnent aux bateaux de Fischer une forme sculpturale unique* » ; celle de M. James BOYD, journaliste de voile, selon lequel « *Dans le cas des*

✓

dessins de catamarans du Dr. Fischer, les caractéristiques communes de ses dessins tels que le Capricorn et le Wild Cat Formula 18 et plus récemment le Phantom et le GC32 sont la ligne de pont formant un S » et enfin, celle de Monsieur Daniel ANDRIEU, architecte naval, selon lequel « les petits catamarans de sport créés par Martin Fischer, Hobie Wild Cat, Capricorn, GC32 et Phantom dans sa version classique ou à foils (...) sont facilement identifiables et caractéristiques de la manière de cet architecte : étrave inversée agressive et ligne de tonture du pont avant présentant une double courbure inverse. A ma connaissance il est le premier à avoir imposé une telle signature.»

Dans le même sens, Monsieur Franck CAMMAS, navigateur, indique avoir découvert en 2001 le catamaran F18 « Capricorn » dessiné par Monsieur FISCHER « dont les formes originales se démarquaient clairement des autres catamarans de sport de cette époque, avec ses étraves inversées et une ligne de pont descendant vers l'étrave en forme de « S » », ajoutant également que « On retrouve d'ailleurs cette esthétique reconnaissable sur les autres catamarans dessinés par Martin Fischer comme le « Hobie Wild Cat », le « Phantom F18 » et le « Flying Phantom » et Monsieur M. Yves LODAY, qui se présente comme ancien champion olympique en Tornado (catamaran de sport) et architecte naval atteste que « Dans le cas de Martin Fischer, avec le Capricorn, le Hobie Wild Cat, le GC32 et le Flying Phantom entre autre, le coup de patte esthétique commun de ses dessins se reconnaît immédiatement avec la ligne de pont inversée vers l'avant se terminant par des étraves inversées dont je reconnais qu'il a lancé la « mode » dans les catamarans de sport il y a une quinzaine d'années ».

Il est également établi que si la notion d'antériorité est indifférente en droit d'auteur, l'originalité doit être appréciée au regard d'oeuvres déjà connues afin de déterminer si la création revendiquée s'en dégage d'une manière suffisamment nette et significative, et si ces différences résultent d'un effort de création, marquant l'objet de l'empreinte de la personnalité de son auteur.

A cet égard, si les défendeurs considèrent que la création revendiquée ne se dégage pas d'une manière suffisamment nette et significative des bateaux construits antérieurement, et notamment du voilier VENTILO M2, élaboré par Monsieur Christian FAVRE qui reprend une ligne de pont en forme de « S » et produisent des photographies de navires de guerre et de voiliers qui comportent aussi des étraves inversées, il convient d'observer s'agissant du VENTILO M2 qu'il est produit par les demandeurs une attestation de son créateur qui indique précisément s'être inspiré du style de Monsieur FISCHER, « avec notamment les étraves inversées caractéristiques qui n'étaient pas encore à la mode à l'époque » et précise en outre que contrairement à ce qui est soutenu, ce voilier ne comporte pas une ligne de pont en forme de S mais une « ligne de pont quasi droite ».

Au surplus, il n'est point besoin de longs développements pour constater que si certains navires de guerre comportaient depuis de longues années des étraves inversées, les différences avec les voiliers revendiqués par Monsieur FISCHER, d'une toute autre destination et autre forme générale, suffisent à écarter la pertinence de cette antériorité.

✓

Enfin, les sociétés SAIL INNOVATION et PHANTOM INTERNATIONAL invoquent un catamaran dessiné par Monsieur Peter EGNER « à la fin des années 1990 » qui comporte aussi des étraves inversées ainsi que plusieurs autres comportant cette caractéristique ainsi que cela ressort du site internet de Monsieur DEFLINE. Cependant, les demandeurs versent aux débats une attestation de ce dernier aux termes de laquelle il affirme être le « *précurseur de l'étrave inversée dans le monocoque de course et de plaisance en 2002* » et que « *pour cette innovation* », il s'est « *fortement inspiré du catamaran de sport le Capricorn de Martin FISCHER qui était l'un des rares, à l'époque, à avoir une étrave inversée* ».

Il ressort ainsi de l'ensemble de ces éléments et notamment des attestations produites par Monsieur FISCHER, concordantes et dont la force probante ne peut être remise en cause par le seul fait qu'elles ont été dressées entre juin et août 2015 pour les besoins de la procédure, que la coque des voiliers PHANTOM 18 et FLYING PHANTOM en ce qu'elle comporte la combinaison d'un pont en forme de S et des étraves inversées, dont le caractère exclusivement fonctionnel ne résulte pas des témoignages produits et n'est pas démontré par les défendeurs, constitue une œuvre originale portant l'empreinte de la personnalité de Monsieur Martin FISCHER, justifiant ainsi la demande de ce dernier de voir protéger ses droits en sa qualité d'auteur des plans de ladite coque.

Il convient en conséquence de rejeter la fin de non recevoir invoquée par Monsieur UDIN, la société SAIL INNOVATION et la société PHANTOM INTERNATIONAL.

Sur la qualification d'œuvre collective du « FLYING PHANTOM »

Les défendeurs soutiennent que les plans du « FLYING PHANTOM » ont été créés à l'initiative de la société SAIL INNOVATION et sous sa direction et qu'ils sont le fruit de la collaboration entre plusieurs intervenants, à savoir, Monsieur Alexandre UDIN, Monsieur Martin FISCHER et la GROUPAMA Sailing Team par l'intermédiaire notamment de Monsieur Franck CAMMAS et de Monsieur Guillaume VERDIER, également architecte. Ils ajoutent que Monsieur UDIN a fourni à Monsieur FISCHER des dessins en 2D de la silhouette des bateaux souhaités ainsi que des caractéristiques et instructions très précises.

Monsieur Martin FISCHER estime que la contribution de Monsieur UDIN à la réalisation des plans d'architecture des voiliers s'est limitée à quelques échanges préalables avec Monsieur FISCHER sur les quelques grandes lignes du projet. Il verse à l'appui de ces affirmations plusieurs attestations, dont celle de Monsieur CAMMAS de la GROUPAMA DESIGN TEAM.

Sur ce,

En application de l'article L. 113-2 du code de la propriété intellectuelle, l'œuvre collective est celle qui est créée sur l'initiative d'une personne physique ou morale qui l'édite, la publie et la divulgue sous sa direction et son nom et dans laquelle la contribution personnelle des divers auteurs participant à son élaboration se fond dans l'ensemble

✓

en vue duquel elle est conçue, sans qu'il soit possible d'attribuer à chacun d'eux un droit distinct sur l'ensemble réalisé.

Ainsi qu'il a été indiqué ci-dessus au titre de l'examen du moyen tiré du défaut de titularité de Monsieur Martin FISCHER sur les plans des voiliers, il ressort suffisamment des pièces produites par ce dernier que celui-ci apparaît comme étant l'architecte des plans des voiliers nonobstant les échanges qu'il a pu avoir avec Monsieur UDIN et les membres de l'équipe Groupama Sailing Team, qui, outre qu'ils sont courants dans le cadre d'une collaboration professionnelle pour le développement d'un projet, ne permettent en l'espèce pas de confondre la contribution personnelle de Monsieur FISCHER avec celles des autres intervenants et ce d'autant que la plupart des courriels produits par ces derniers portent bien sur le seul voilier FLYING PHANTOM, dont il ressort des pièces versées qu'il est la version « volante » (avec foils) du PHANTOM 18, également dessiné par Monsieur FISCHER.

A cet égard, il convient d'observer que si les conclusions des défendeurs font état d'une pièce n°25 constitué d'un courriel qui aurait été adressé le 2 août 2013 par Monsieur UDIN à Monsieur FISCHER et dans lequel celui-ci suggérerait quelques spécificités pour le FLYING PHANTOM, outre le fait qu'il ne s'agit manifestement que de suggestions (le terme reporté est « je suggère ») et non de directives, ce courriel n'est pas produit dans les pièces versées et communiquées dans la procédure.

Au demeurant, il ressort de l'extrait du site internet « Figaro nautisme » versé aux débats que selon les termes mêmes de Monsieur UDIN, la collaboration avec la Groupama Sailing Team a porté « essentiellement sur les appendices ».

Il ressort de l'ensemble de ces éléments que les défendeurs ne peuvent soutenir que les deux voiliers pour lesquels Monsieur FISCHER apporte la preuve être à l'origine des plans initiaux constituent une œuvre collective au sens de l'article L. 113-2 précité.

Il convient en conséquence de débouter les sociétés SAIL INNOVATION et PHANTOM INTERNATIONAL de ce chef.

Sur la contrefaçon ;

Sur l'action en contrefaçon dirigée contre la société PHANTOM INTERNATIONAL s'agissant du voilier PHANTOM 18

Les défendeurs soutiennent que Monsieur Martin FISCHER et la société NCR n'ont pas d'intérêt ni de droit à agir à l'encontre de la société PHANTOM INTERNATIONAL s'agissant du « PHANTOM 18 », ce catamaran ayant été développé et commercialisé exclusivement par la société SAIL INNOVATION. Ils ajoutent que les demandeurs n'étant pas en mesure de démontrer une quelconque commercialisation du « PHANTOM 18 » par la société PHANTOM INTERNATIONAL, leurs demandes à ce titre doivent être rejetées et indiquent qu'il ressort de l'attestation établie par le cabinet d'expertise comptable de PHANTOM INTERNATIONAL en date du 27 juin 2016, qu'aucun « PHANTOM 18 » n'a été vendu par PHANTOM INTERNATIONAL depuis sa création. En réponse au moyen soulevé par les demandeurs

✓

quant à la commercialisation du « PHANTOM 18 » par la société PHANTOM INTERNATIONAL ressortant du catalogue 2014 de cette dernière (pièce 59), les défendeurs font valoir que rien ne permet d'affirmer que cet extrait est issu du catalogue dans la mesure où il s'agit de pages sans références, sans dates et sans numéro ISBN et considèrent que l'existence d'un catalogue de vente n'implique et n'atteste pas de l'existence et de la matérialité de la vente du « PHANTOM 18 ».

Monsieur FISCHER soutient que les défendeurs ne rapportent pas la preuve de l'absence de commercialisation du « PHANTOM 18 » par la société PHANTOM INTERNATIONAL et que la société SAIL INNOVATION étant une voilerie exerçant son activité sous le code NAF « fabrication d'articles de textiles, sauf habillement (1392Z) », elle n'a pas vocation à développer et commercialiser un bateau. Il ajoute que l'attestation comptable versée par les défendeurs est une attestation de pure complaisance sans aucune valeur probatoire et doit être rejetée. Il fait valoir que le catalogue 2014 de la société PHANTOM INTERNATIONAL fait abondamment référence au PHANTOM F18, avec plus de 20 photographies le représentant, démontrant de manière manifeste que ce voilier est commercialisé par cette entité.

Sur ce.

Il appartient à celui qui agit en contrefaçon d'établir la preuve de la contrefaçon par celui envers lequel il agit.

En l'espèce, Monsieur Martin FISCHER soutient que les agissements de contrefaçon sont caractérisés par la construction et la commercialisation par la société SAIL INNOVATION et la société PHANTOM INTERNATIONAL des voiliers PHANTOM 18 et FLYING PHANTOM.

Cependant, les éléments permettant de caractériser des actes de construction ou de commercialisation par la société PHANTOM INTERNATIONAL du voilier PHANTOM 18 ne sont pas rapportés alors que l'expert comptable de cette société atteste que celle-ci n'a procédé à aucune vente de ce modèle de voilier au 27 juin 2016 et que la seule production d'une photocopie qui serait celle d'un extrait de catalogue attribué à la société PHANTOM INTERNATIONAL aux termes duquel est présenté le voilier F 18 PHANTOM, alors que cette origine est contestée, n'est pas suffisamment probante pour rapporter cette preuve.

L'action en contrefaçon en ce qu'elle est dirigée à l'encontre de la société PHANTOM INTERNATIONAL sera, non pas déclarée irrecevable, mais rejetée s'agissant de la construction ou de la commercialisation du voilier PHANTOM 18.

Sur l'action en contrefaçon dirigée contre la société SAIL INNOVATION et, s'agissant du voilier FLYING PHANTOM contre la société PHANTOM INTERNATIONAL ;

Aux termes de l'article L.122-4 du code de la propriété intellectuelle, « toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droits ou ayants cause est

✓

illicite. Il en va de même pour la traduction, l'adaptation ou la transformation, l'arrangement ou la reproduction par un art ou un procédé quelconque ».

En l'espèce, il ressort des éléments qui précèdent que les voiliers PHANTOM 18 et FLYING PHANTOM ont été réalisés et commercialisés sur la base des plans d'architecture de Monsieur FISCHER sans que celui-ci n'ait d'une part été rémunéré pour ce travail et ait, d'autre part, expressément consenti à l'exploitation de ces plans.

Il convient en conséquence de considérer que la contrefaçon à ses droits d'auteur est caractérisée.

Sur les préjudices

Sur le préjudice subi au titre de la contrefaçon

Monsieur Martin FISCHER estime avoir subi un préjudice du fait des actes de contrefaçon des défendeurs, constitué par la construction et la commercialisation des voiliers « PHANTOM 18 » et « FLYING PHANTOM » sans son consentement. Il considère que les plans d'architectes des voiliers étant le fruit d'un travail de création et d'investissements de plus de vingt ans largement reconnu au plan international, ils revêtent une valeur patrimoniale déterminante pour lui. Il ajoute que les défendeurs exploitent son image pour la commercialisation des bateaux litigieux et qu'à ce jour, il n'a perçu aucune rémunération pour la réalisation des plans d'architectes des voiliers. Il indique que la création et le développement des voiliers « PHANTOM 18 » et « FLYING PHANTOM » lui ont demandé un total cumulé de près de 900 heures de travail et évalue le nombre de ventes entre 20 et 30 unités pour le « PHANTOM 18 » au prix unitaire d'environ 20 800 € HT et entre 80 et 100 unités pour le « FLYING PHANTOM » au prix unitaire d'environ 36 400 € HT. Sur la base de ces données, il évalue son préjudice aux sommes suivantes :

- PHANTOM 18 : $(30 \text{ unités} \times 20\,800 \text{ €}) \times 9,82 \% = \dots 61\,276,80 \text{ €}$
- FLYING PHANTOM : $(100 \text{ unités} \times 36\,400 \text{ €}) \times 5,36\% = \dots 195\,104,00 \text{ €}$

Total : $61\,276,80 \text{ €} + 195\,104 \text{ €} = 256\,380,80 \text{ €}$ arrondi à 256 000,00€

En réponse aux sociétés SAIL INNOVATION et PHANTOM INTERNATIONAL, il fait valoir que Monsieur ANDRIEU, architecte naval de renommée mondiale, a évalué ce nombre d'heures sur la base de son expérience de conception et de production d'environ 10 000 bateaux constituant ainsi une base de données personnelles particulièrement précise et fondée et que s'agissant de l'évaluation du nombre de voiliers vendus, les défendeurs ont refusé de communiquer cette information en dépit de la sommation du 23 novembre 2015, et qu'en tout état de cause, les estimations d'unités vendues ont été établies selon le « business plan » établi par Monsieur UDIN et envoyé le 5 février 2014 à Monsieur FISCHER, ainsi que les chiffres de ventes parus dans les médias. Sur le prix appliqué, Monsieur FISCHER indique se baser sur les articles parus dans la presse ainsi que sur l'analyse de Monsieur ANDRIEU, de même que pour les redevances appliquées et estime que les attestations comptables versées en défense ne sont pas probantes, n'étant pas conformes à la norme professionnelle NP3100 agréée par arrêté ministériel du 20 juin 2011. Sur le moyen tiré

✓

d'un prétendu accord entre les parties sur le montant des redevances, il considère qu'un tel accord n'a jamais existé et que les montants de redevances évoqués entre les parties dans un contexte que Monsieur FISCHER croyait amical, sont totalement inopérants et doivent être rejetés.

Les sociétés SAIL INNOVATION et PHANTOM INTERNATIONAL soutiennent que le préjudice allégué est dénué de toute justification. Sur le temps passé, elles estiment que l'attestation de Monsieur ANDRIEU ne saurait être retenue comme permettant de démontrer que Monsieur Martin FISCHER a réellement travaillé 900 heures sur les bateaux, étant précisé qu'il n'a travaillé que sur les coques et les appendices du « PHANTOM 18 ». Sur le nombre d'exemplaires vendus, elles font valoir que s'agissant du « PHANTOM 18 », aucun bateau n'a été vendu par la société PHANTOM INTERNATIONAL et que pour la société SAIL INNOVATION, il ressort des éléments comptables que 8 bateaux ont été vendus pour l'exercice 2012-2013 et aucun pour l'exercice 2014-2015, soit un total de 8 et non de 30. Concernant le « FLYING PHANTOM » elles indiquent qu'il ressort des éléments comptables que 72 ont été vendus par la société PHANTOM INTERNATIONAL sur la période allant du 1er janvier 2014 au 31 juillet 2015 et 12 sur la période allant du 1er août 2015 au 31 décembre 2015, soit un total de 84 bateaux vendus et non de 100. S'agissant du prix de vente, elles considèrent que le prix moyen des 72 bateaux « FLYING PHANTOM » sur la période 2014-2015 était de 29.802 euros HT et sur la période du 1er août 2015 au 31 décembre 2015, pour les 12 bateaux, de 37.047 euros HT ; le prix de vente moyen du « PHANTOM 18 » pour l'exercice 2012-2013 était de 14.975,87 euros. S'agissant des redevances appliquées par Monsieur FISCHER, les sociétés SAIL INNOVATION et PHANTOM INTERNATIONAL estiment que la méthode de calcul retenue est contestable et que la marge brute de la société SAIL INNOVATION doit être prise en compte, soit 6.150 euros par bateau s'élevant à un total de 49.200 euros (6.150 euros x 8) et celle de la société PHANTOM INTERNATIONAL également, soit 2.602 euros par bateau (187.344 euros pour les 72 bateaux vendus) et 8.034 euros par bateau (96.408 euros pour les 12 bateaux vendus), soit une marge totale de 283.752 euros. Enfin, elles font valoir que le taux de redevances accordé ne saurait excéder ce qui avait été convenu entre les parties et que Monsieur Martin FISCHER avait d'ailleurs clairement accepté, soit un intéressement à hauteur de 350 euros par « FLYING PHANTOM » vendu et payé. Elles en concluent que les sommes auxquelles il pourrait prétendre seraient les suivantes :

- Pour le « Phantom 18 » : 8 x 350 euros HT, soit la somme de 2.800 euros HT
- Pour le « Flying Phantom » : 84 x 350 euros HT, soit la somme 29.400 euros HT

Représentant un total de 32.200 euros HT.

Sur ce,

Sur l'évaluation du préjudice de Monsieur FISCHER ;

Afin d'évaluer le préjudice subi par Monsieur FISCHER du fait des actes de contrefaçon commis par les sociétés SAIL INNOVATION et

PHANTOM INTERNATIONAL, il y a lieu, en application des articles L. 331-1-3 du code de la propriété intellectuelle, de prendre en considération distinctement toutes « les conséquences économiques négatives » de la contrefaçon dont le manque à gagner et la perte subie, mais aussi les bénéfices réalisés par le contrefacteur et le préjudice moral.

Toutefois, la juridiction peut, à titre d'alternative et sur demande de la partie lésée, allouer à titre de dommages et intérêts une somme forfaitaire. Cette somme est supérieure au montant des redevances ou droits qui auraient été dus si l'auteur de l'atteinte avait demandé l'autorisation d'utiliser le droit auquel il a porté atteinte. Cette somme n'est pas exclusive de l'indemnisation du préjudice moral causé à la partie lésée.

En l'espèce, Monsieur FISCHER fait manifestement application de cette dernière disposition puisqu'il sollicite qu'un taux de redevance minimum évalué à 9,82% pour le PHANTOM 18 et à 5,36 % pour le FLYING PHANTOM lui soit appliqué étant observé que les sociétés SAIL INNOVATION et PHANTOM INTERNATIONAL ne peuvent être suivies lorsqu'elles sollicitent de prendre en compte les sommes qui auraient été envisagées entre les parties alors qu'elles s'inscrivaient dans le cadre d'une relation de collaboration amicale avant que naisse le litige et ce d'autant qu'il convient en outre de tenir compte de la contrefaçon.

A cet égard, il résulte des pièces versées et notamment de l'attestation d'un expert comptable sur la base des éléments comptables et financiers "fournis par le président" que le nombre de voiliers PHANTOM 18 s'élève au 1er juillet 2016 à 8 et sur la base de l'attestation de l'expert comptable de la société PHANTOM INTERNATIONAL que le nombre de voiliers FLYING PHANTOM vendus au 27 juin 2016 s'élève à 84.

Si ces chiffres sont contestés par Monsieur FISCHER, les éléments versés par ce dernier, tel que le business plan pour 2015 sur lequel il s'appuie notamment pour évaluer à 30 le nombre de ventes de PHANTOM 18, ne peut être retenu comme n'étant qu'une projection, étant par ailleurs observé qu'il ne peut écarter par principe les attestations d'experts comptables versées aux débats aux motifs qu'elles ne respecteraient pas la norme NP3100 agréée par arrêté ministériel du 20 juin 2011 et/ou qu'elles seraient de complaisance alors que ces règles ne sont pas sanctionnées par la nullité de ces attestations et que ces attestations sont soumises à l'appréciation du tribunal.

En l'absence d'autres éléments pertinents produits par Monsieur FISCHER, ces chiffres seront en conséquence retenus.

Au regard des éléments versés aux débats sur le prix de vente de ces voiliers, il convient de prendre pour base le prix moyen tel qu'il ressort de l'attestation de l'expert comptable de la société PHANTOM INTERNATIONAL dont il résulte que ce prix peut être évalué à une moyenne de 33 424 euros HT si l'on opère une moyenne entre le prix moyen pratiqué avant juillet 2015 (29 802 euros HT) et entre juillet 2015 et décembre 2015 (37 047 euros HT) calculé sur la base du chiffre d'affaires de cette société, soit un chiffre d'affaires moyen de 280 761 euros HT.

✓

De même, il ressort de l'attestation d'un autre expert comptable que le chiffre d'affaires pour la vente des 8 voiliers PHANTOM 18 s'est élevé à la somme de 119 807 euros de sorte que le prix moyen de vente par bateau peut-être évalué à la somme de 14 975,87 euros, aucun autre élément produit par Monsieur FISCHER pouvant permettre une évaluation à un montant supérieur.

Il ressort de ces éléments que la vente de ces voiliers a généré un chiffre d'affaires qui peut être évalué à la somme globale de 292 742 euros HT (280 761 + 119 807).

S'agissant du taux de redevance sollicité, seule une attestation de Monsieur ANDRIEU est produite aux débats qui en sa qualité d'architecte naval évalue le taux de redevance pour amortir le temps de conception de ces voiliers, lui même fixé à 900 heures de travail, à 9,82 % pour le PHANTOM 18 et à 5,36% pour le FLYING PHANTOM.

Au regard de la contestation émise par les sociétés SAIL INNOVATION et PHANTOM INTERNATIONAL, et du montant des marges brutes qu'elles invoquent pour la commercialisation de ces voiliers (49 200 euros pour le PHANTOM 18 et 283 782 euros pour le FLYING PHANTOM) ainsi que cela ressort des attestations comptables précitées, et de ce que les droits d'auteur de Monsieur FISCHER portent essentiellement sur la coque des voiliers, le taux de redevance qui lui sera appliqué sera minoré et évalué à 5% pour le PHANTOM 18 et 3 % pour le FLYING PHANTOM.

Sur cette base, le préjudice de Monsieur FISCHER est évalué comme suit :

Pour le voilier "PHANTOM 18" : $(8 \times 14\,975) \times 5\%$ soit la somme de 5 990 euros ;

Pour le voilier « Flying Phantom » : $(84 \times 33\,424) \times 3\%$, soit la somme 84 228 euros HT ;

Soit la somme totale de 90 218 euros.

Il convient dès lors de condamner in solidum les sociétés SAIL INNOVATION et PHANTOM INTERNATIONAL à payer à Monsieur Martin FISCHER la somme de 84 228 euros, outre pour la société SAIL INNOVATION la somme de 5 990 euros, l'ensemble avec intérêts au taux légal à compter du présent jugement.

Il convient par ailleurs de faire application des dispositions de l'article 1154 du code civil (devenu l'article 1343-2) et d'ordonner la capitalisation des intérêts dus pour une année entière à compter du 9 septembre 2015, date de la demande en justice.

Il sera également fait droit aux mesures d'interdiction sollicitées, et ce sous astreinte ainsi qu'il sera précisé dans le dispositif de la présente décision.

Enfin, il convient d'autoriser en outre la publication de la présente décision dans les conditions précisées au dispositif du présent jugement.

Sur le préjudice subi du fait de la résistance abusive

Monsieur FISCHER soutient que les défendeurs avaient pleine connaissance de la propriété intellectuelle de Monsieur FISCHER sur ses plans d'architecture dès réception et avant même d'entamer la construction des voiliers litigieux. Il ajoute qu'en adoptant une position constante de refus absolu de reconnaître sa propriété intellectuelle sur les plans d'architectures, et de s'en attribuer indûment la paternité avec mauvaise foi, les défendeurs et plus particulièrement Monsieur Alexandre UDIN, ont commis une faute devant être qualifiée de résistance abusive lui causant un préjudice. Il évalue le montant de la réparation de ce préjudice au prix de vente d'un voilier « FLYING PHANTOM », soit un montant arrondi à 40 000 euros.

Les défendeurs font valoir qu'ils ont tenté de trouver une solution amiable afin de satisfaire Monsieur FISCHER mais que celui-ci a toujours refusé les solutions proposées sans en apporter d'autres, versant aux débats les échanges entre les parties de mars 2014 à septembre 2014 et notamment la proposition d'actionariat de la société PHANTOM INTERNATIONAL et la proposition de régulariser un contrat afin de cadrer les choses et de pouvoir le rémunérer dans des conditions acceptées par les deux parties.

Sur ce,

L'exercice d'une action en justice constitue par principe un droit et ne dégénère en abus pouvant donner naissance à une dette de dommages et intérêts que dans le cas de faute susceptible d'engager la responsabilité civile de son auteur.

En l'espèce, Monsieur FISCHER sera débouté de sa demande à ce titre, à défaut de rapporter la preuve d'un préjudice distinct de celui réparé au titre de la contrefaçon et des frais de procédure qu'il a dû exposer pour la défense de ses droits, les éléments versés aux débats ne permettant pas d'imputer aux défendeurs une faute susceptible d'engager leur responsabilité.

Cette demande sera en conséquence rejetée.

Sur les demandes reconventionnelles

Les défendeurs soutiennent que l'action introduite par Monsieur Martin FISCHER à l'encontre de Monsieur Alexandre UDIN, de SAIL INNOVATION et de PHANTOM INTERNATIONAL est abusive, les demandeurs faisant preuve de mauvaise foi. Ils ajoutent que l'action engagée à l'encontre de Monsieur Alexandre UDIN fait partie d'un ensemble de manœuvres dilatoires et d'un acharnement à son encontre, et ce alors même que ce dernier a toujours fait preuve d'échanges loyaux avec Monsieur Martin FISCHER et envisageait de continuer à l'associer aux nouveaux projets de PHANTOM INTERNATIONAL ainsi que cela ressort du contrat qui avait été proposé. Les défendeurs font en outre valoir que Monsieur Martin FISCHER a porté atteinte à l'image de Monsieur Alexandre UDIN, de SAIL INNOVATION et de PHANTOM INTERNATIONAL en mettant à mal le travail de ces derniers et en proférant de fausses allégations, notamment en sollicitant



de personnes évoluant dans le monde nautique des attestations tentant de démontrer l'originalité du travail de Monsieur Martin FISCHER.

Monsieur Martin FISCHER conclut au rejet de ces demandes qu'ils considère comme mal fondées.

Sur ce,

En l'espèce, il ressort des motifs du présent jugement que la demande principale de Monsieur FISCHER a été accueillie de telle sorte que les défendeurs ne sont pas fondés à solliciter reconventionnellement la condamnation de ce dernier au versement de dommages et intérêts et notamment Monsieur UDIN, qui bien que mis hors de cause par la présente décision, ne justifie pas d'un préjudice particulier et ce alors que Monsieur FISCHER a pu se méprendre sur l'étendue de ses droits à son encontre.

En outre, il ne peut être reproché à Monsieur FISCHER d'avoir sollicité plusieurs attestations de personnalités de l'univers de la voile alors d'une part, que ces personnalités sont libres d'établir ces attestations dont elles n'ignorent pas non plus que les fausses attestations les exposent à des sanctions pénales et que d'autre part, ces demandes s'inscrivent dans une démarche naturelle pour une partie souhaitant assurer la défense de ses droits, quand bien même elles sont susceptibles de révéler à des tiers le litige qui l'oppose à une autre partie.

Il convient en conséquence de rejeter les demandes reconventionnelles formées par les défendeurs.

Sur les dépens et les frais irrépétibles

Il y a lieu de condamner les sociétés SAIL INNOVATION et PHANTOM INTERNATIONAL, parties perdantes, aux dépens qui seront recouverts conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

En outre, elles doivent être condamnées à verser à Monsieur Martin FISCHER, qui a dû exposer des frais irrépétibles pour faire valoir ses droits, une indemnité au titre de l'article 700 du code de procédure civile qu'il est équitable de fixer à la somme de 10 000 euros.

En revanche, il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement par mise à disposition au greffe, par jugement contradictoire en premier ressort ;

- DECLARE Monsieur Martin FISCHER et la société NC RACEBOATS irrecevables en leur l'action dirigée contre Monsieur Alexandre UDIN ;
- DECLARE la société NC RACEBOATS irrecevable en ses demandes ;



- REJETTE les fins de non recevoir invoquées par les sociétés SAIL INNOVATION et PHANTOM INTERNATIONAL au titre du défaut de titularité et d'originalité de l'œuvre de Monsieur Martin FISCHER constituée par les plans d'architecture des voiliers PHANTOM 18 et FLYING PHANTOM ;

- DEBOUTE Monsieur Martin FISCHER de ses demandes en contrefaçon du voilier PHANTOM 18 par la société PHANTOM INTERNATIONAL ;

- DIT qu'en fabriquant et en commercialisant les voiliers PHANTOM 18 et FLYING PHANTOM sur la base des plans d'architectures de Monsieur FISCHER, les sociétés SAIL INNOVATION et PHANTOM INTERNATIONAL s'agissant du voilier FLYING PHANTOM et la société SAIL INNOVATION s'agissant du voilier PHANTOM 18, ont commis des actes de contrefaçon aux droits d'auteur de Monsieur Martin FISCHER ;

En conséquence,

- INTERDIT aux sociétés SAIL INNOVATION et PHANTOM INTERNATIONAL de fabriquer et de commercialiser des voiliers PHANTOM 18 et FLYING PHANTOM sur la base des plans d'architecture élaborés par M. Martin FISCHER ;

- CONDAMNE in solidum les sociétés SAIL INNOVATION et PHANTOM INTERNATIONAL à payer à M. Martin FISCHER la somme de 84 228 euros, outre pour la société SAIL INNOVATION la somme de 5 990 euros, l'ensemble avec intérêts au taux légal à compter du présent jugement ;

- ORDONNE la capitalisation des intérêts dus pour une année entière à compter du 9 septembre 2015 conformément aux dispositions de l'article 1154 du code civil ;

- ORDONNE la publication du communiqué judiciaire suivant dans le magazine mensuel «Voiles&Voiliers », aux frais des sociétés SAIL INNOVATION et PHANTOM INTERNATIONAL, sans que le coût de cette insertion ne puisse être supérieur à 3.500 euros HT :

« Par décision en date du 2 décembre 2016, le tribunal de grande instance de Paris (chambre de la propriété intellectuelle) a notamment jugé que les sociétés SAIL INNOVATION et PHANTOM INTERNATIONAL ont commis des actes de contrefaçon de droits d'auteur au préjudice de Monsieur Martin FISCHER en fabriquant et en commercialisant les voiliers PHANTOM 18 et FLYING PHANTOM sur la base des plans d'architecture de Monsieur Martin FISCHER et a condamné ces sociétés à l'indemniser en réparation des préjudices subis. » ;

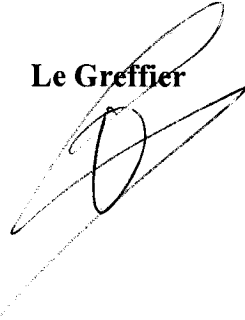
- CONDAMNE in solidum les sociétés SAIL INNOVATION et PHANTOM INTERNATIONAL à payer à M. Martin FISCHER la somme de 10 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;



- DEBOUTE les parties pour le surplus de leurs demandes ;
- CONDAMNE les sociétés SAIL INNOVATION et PHANTOM INTERNATIONAL aux entiers dépens, avec distraction au profit de Maître Jean-Charles SCALE, Avocat, conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile,
- REJETTE la demande d'exécution provisoire.

Fait et jugé à Paris le 02 Décembre 2016

Le Greffier



Le Président

